

Chefs de la demande

- Salaire pour la période du 19/05/2014 au 23/06/2014.. 1 595,00 euros net
- Heures supplémentaires 8 279,00 euros brut
- Indemnité de repas : 145 paniers X 8,20€ 1 189,00 euros
- Remise du certificat pour la Caisse des congés payés
- Copie de l'attestation d'indemnités journalières de l'assurance maladie suite à l'arrêt de travail entre le 01/04/2013 et le 31/03/2014

FAITS ET PRETENTIONS

Pour le demandeur

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON est embauché le 03 Janvier 2012 en tant que peintre par l'EURL DUVAUCHEL;

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON indique que suite à son refus de témoigner contre un autre salarié à la demande de son employeur afin de l'aider à le licencier pour faute, celui ci a commencé un harcèlement moral ;

Attendu que ce harcèlement se traduit par exemple en ne donnant pas les clefs des bâtiments dans lesquels Monsieur Auguste GORGETON doit effectuer des travaux ;

Attendu que l'employeur de Monsieur Auguste GORGETON, par l'intermédiaire d'un artisan associé, lui fait volontairement peindre un salon d'une couleur différente des autres pièces ;

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON doit refaire l'enduit de cette pièce suite à la venue de l'employeur sur le site pour prendre des photos afin de les utiliser dans un courrier adressé à Monsieur Auguste GORGETON en date du 16 Mai 2014 ;

Attendu que Monsieur OURI, gérant de l'EURL DUVAUCHEL impose à Monsieur Auguste GORGETON les dates de congés payés sans respecter le délai de prévenance ;

Attendu que Monsieur OURI, gérant de l'EURL DUVAUCHEL ne transmet pas à la CPAM les documents nécessaires à l'indemnisation de l'arrêt maladie de Monsieur Auguste GORGETON malgré les demandes orales et par courrier recommandé ;

Attendu que Monsieur OURI, gérant de l'EURL DUVAUCHEL ne paye pas le complément de salaire durant son arrêt de travail comme le prévoit la Convention Collective ;

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON a demandé par courrier recommandé à son employeur de remplir l'attestation de la caisse congés intempéries du BTP ;

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON conteste l'imposition des dates de ses congés payés ;

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON réclame les bulletins ainsi que les salaires du mois de Juillet et Août 2014, les mois de Mai et Juin ayant été fournis et payés ;

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON n'a perçu que les indemnités journalières de la CPAM alors que l'article 6-13 de la Convention Collective précise que l'employeur doit compléter les indemnités journalières versées par la CPAM à hauteur de 100 % du salaire après un délai de carence de trois jours ;

Attendu que l'article 8-11 de la Convention Collective prévoit des frais pour petits déplacements comportant trois indemnités professionnelles Monsieur Auguste GORGETON réclame donc :

- indemnité de repas
- indemnité de transport
- indemnité de trajet ;

Attendu que Monsieur Auguste GORGETON demande également le paiement d'heures supplémentaires ;

Pour le défendeur

Attendu que Monsieur OURI conteste le fait d'harcèlement moral auprès de Monsieur Auguste GORGETON ;

Attendu que l'employeur de Monsieur Auguste GORGETON précise que son contrat de travail prévoit un horaire de 35 heures par semaine et qu'il n'a jamais donné à Monsieur Auguste GORGETON l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires ;

Attendu que Monsieur OURI affirme que Monsieur Auguste GORGETON a la possibilité de rentrer chez lui quotidiennement et que le temps de déplacement de son domicile à son lieu de travail est minime ;

Attendu que l'employeur Monsieur OURI dit ne jamais avoir imposé les congés, et que Monsieur Auguste GORGETON a pris ses congés à la même date que l'année 2013 (5 semaines) ;

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'aucun document ne vient agrémente les demandes ;

Attendu que les demandes non satisfaites font l'objet d'une contestation, qu'il appartiendra au juge du fond de trancher s'il est saisi du litige.

EN CONSEQUENCE

La formation de référé après en avoir délibéré conformément à la loi, statue par ordonnance publique réputée contradictoire en premier ressort (ordonnance par mise à disposition au greffe.)

DEBOUTE Monsieur Auguste GORGETON de toutes ses demandes et RENVOIE les parties à se pourvoir si elles le souhaitent devant le juge du fond en déposant une demande devant le bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes.

LAISSE les dépens à la charge des parties.